



COMMUNE DE GUMIERES

Arrêté municipal n°30/2017 du 30 octobre 2017 portant limitation et restriction des usages de l'eau

LE MAIRE DE GUMIERES

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-3, L.215-10 et L.432-5 ;
Vu le code de la Santé Publique;
Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le décret n°92-1 041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article 9 (1) de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que la situation de la ressource en eau est critique, une vigilance particulière est recommandée à tous les usagers ;
Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les mesures de limitation des consommations d'eau potable s'appliquent à l'ensemble des usagers à compter du lundi 30 octobre 2017;

ARTICLE 2 : L'usage de l'eau potable est interdit pour :
-l'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, massifs floraux, arbres et arbustes ;
-le remplissage des piscines quel que soit leur taille ;
-le lavage des véhicules, voiries, terrasses, élevages privés non agricoles ;

ARTICLE 3 : La distribution d'eau pourra être interrompue dans certains secteurs de 18h à 12h le lendemain.
Une information sera effectuée par l'intermédiaire du site web de la commune : www.gumieres.fr ;

ARTICLE 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (maximum 1500 euros et 3000 euros en cas de récidive). Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-3 à L216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents et élus chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende conformément à l'article L216-10 du code de l'environnement ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gumières ;

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Gumières,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Bonnet le Château,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gumières, le 30 octobre 2017.



Bruno Jacquetin
Maire de Gumières